

2004-CMQC-63

Québec, le 12 octobre 2005

PLAINTÉ DE :

J... M...

À L'ÉGARD DE :

Monsieur le juge (...)

DÉCISION À LA SUITE DE L'EXAMEN D'UNE PLAINTÉ

LA PLAINTÉ

[1] Le Conseil de la magistrature reçoit, le 15 mars 2005, une plainté de madame J... M... à l'égard de monsieur le juge (...).

[2] Cette plainté, allégué entre autres ce qui suit :

« Au tout début de l'audition, aussitôt que l'on s'assoit, le juge crie en allongeant le bras droit et en pointant l'index vers moi : « Vous êtes illégale. Vous n'avez pas à représenter les trois autres personnes du cabanon ». Je lui réponds : « ... ». Monsieur le juge a semblé comprendre tout en prenant soin de me crier : « Que je ne vous entende pas parler pour les trois autres! »

(...) « Il se tourne ensuite vers moi en me parlant brusquement : « Dites ce que vous avez à dire ». Je commence en disant : « ... » Je n'ai pas eu le temps de continuer, monsieur le juge me criant : « C'est trop long, c'est assez! ».

« Il se tourne alors vers la partie défenderesse; il sont sept à raconter des faits sur moi... »

(...) « En feuilletant deux, trois pages du dossier, monsieur le juge s'arrête à la soumission offerte par [Compagnie A], par l'entremise du Conseil d'administration en juin 2004. Il me crie encore avec le bras droit et l'index tendus vers moi; « Vous êtes de mauvaise foi en refusant cette soumission! ».

« Je lui répons : « Je ne pouvais pas accepter cette soumission parce que je ne pouvais pas cautionner un geste illégal, la taxe. »

(...)

(...)

« Monsieur le juge, effectuant toujours le même geste, me crie : « Vous êtes de mauvaise foi, vous n'avez pas accepté ce qu'on vous offrait. L'acceptez-vous cette soumission, OUI ou NON ? »

(...)

« Monsieur le juge (...) s'adresse aux membres de la partie défenderesse, les questionne tous et les laisse parler en alléguant continuellement des faits contraires à la réalité. »

« Je demande au juge; « Est-ce que je peux intervenir ? » « Il me crie encore en faisant le même geste : « Plus tard! » Et ce « plus tard! » n'est jamais venu... » Il continue en criant : « Vous êtes de mauvaise foi! »...

« J'explique à Monsieur le juge que j'avais reçu une soumission de M. D... N..., témoin-expert ici présent. Cette soumission avait été choisie parce que le travail était le mieux fait de toutes les soumissions reçues... Le conseil a refusé. Je remets une copie de cette lettre à Monsieur le juge (même s'il y en avait une copie au dossier). Il me crie à nouveau : « L'acceptez-vous la soumission présentée par le conseil ? » Je dis : « Non ». Il crie encore plus fort, brandissant toujours le bras et l'index droits vers moi en disant : « Vous êtes de mauvaise foi! Vous allez voir que je vais m'en servir de ça. La séance est levée. »

(...)

« Le cabanon de ma partie se détériore rapidement par la façon dont il est installé. C'est une des choses que ce témoin-expert aurait voulu expliquer à Monsieur le juge. En sortant, après l'audience, je l'ai payé 150\$ pour sa présence à la cour, et cela, sans qu'il ait eu l'occasion d'être entendu... »

« Je déplore que Monsieur le juge m'ait traitée de façon dégradante et humiliante. Je n'ai pas été traitée d'une façon respectueuse. J'avais des preuves pertinentes à lui montrer par les procès-verbaux et autres documents au dossier pour appuyer ma défense contre les allégations de la partie défenderesse. J'ai eu l'impression d'assister à un procès au criminel contre ma personne et non à celui de l'accès raisonnable du cabanon que j'ai acheté et payé par l'entremise de mon C.A. »

« Je considère que mes droits fondamentaux de me faire entendre et d'obtenir justice ont été complètement bafoués. Aux toutes premières paroles de Me X, mon sort semblait déjà joué. Ses interventions m'ont donné l'impression qu'il manquait de connaissances au sujet de la façon de procéder en copropriété. »

« Ce qui m'attriste le plus, c'est que Me X n'a pas semblé comprendre que derrière la partie demanderesse, il y avait une personne humaine, plus blessée par les propos du juge, par sa façon d'agir que par la décision final de la cause. »

« Monsieur le juge (...) me semble avoir abusé de son autorité. A-t-il dérogé à son code de déontologie ? Je m'interroge sérieusement! »

LES FAITS

[4] Au début de l'audience, tenue le [...] 2005, le juge (...) informe les parties qu'il a procédé à l'étude du dossier.

[5] Il avise la plaignante qu'elle ne peut plaider pour autrui en réclamant dans sa requête des sommes d'argent pour trois autres personnes. La plaignante lui fait part qu'elle est informée de cette situation et elle a, en conséquence, modifié sa réclamation.

[6] Il entreprend, sur un ton posé, d'interroger la plaignante pour connaître les faits. Cette dernière a la possibilité d'exprimer sa version au même titre que les autres parties. Il fait quelques tentatives pour persuader la plaignante d'accepter une solution de compromis. À cet égard, il soulève des interrogations et il tend à répondre à celles de la plaignante.

[7] La plaignante soumet, entre autres, qu'elle a refusé la soumission de l'entrepreneur parce que le prix inclut les taxes alors que, selon ses recherches, ce dernier n'est pas inscrit comme un percepteur de taxes auprès des organismes officiels. Elle n'est donc pas certaine que les sommes ainsi perçues seront acheminées aux gouvernements.

[8] Le juge (...) lui soumet qu'elle ne peut subir un préjudice de cette situation. C'est l'entrepreneur qui s'expose à des poursuites. Il lui affirme qu'elle ne peut persister à refuser la soumission pour ce motif : « Je vous le dis. Je tiens cette argumentation comme étant un argument de mauvaise foi et j'en tiendrai compte dans mon jugement. ».

[9] À cette occasion, le juge (...) élève la voix, le ton porte. Le juge ne crie pas et revient rapidement à un ton plus posé.

[10] Le juge (...) n'entend pas le témoin expert de la requérante. Il semble estimer que l'expertise de ce dernier n'est pas nécessaire pour décider du litige. Il agit alors dans les limites de sa mission qui est de décider du litige qui lui est soumis.

[11] Après avoir tenté de persuader la requérante d'accepter la soumission soumise, devant le refus de cette dernière parce qu'elle soutient qu'elle n'a pas confiance en l'entrepreneur, le juge (...) prend la cause en délibéré.

[12] Alors qu'il s'apprête à quitter, à une question de requérante il lui répond ce qui suit :

« (...)

Mme M... : *Monsieur le juge j'aurais aimé finir.*

Juge : *Quoi*

Mme M... : *J'aurais aimé finir.*

Juge : *Que quoi?*

Mme M... : *Je suis la partie demanderesse. J'aurais aimé finir.*

Juge : *Ben finissez ce que vous avez à dire. Je vous ai posé une question qui réglerait tout le problème. Vous ne voulez pas. Je vous ai avisée à l'avance. Vous êtes et je vous considérerai dans mon jugement comme une personne de mauvaise foi. Comprenez-vous? Je vous rends jugement tout de suite en disant vous êtes de mauvaise foi madame M.... C'est ça.*

Mme M... : *Je peux quand même parler un peu.*

Juge : *Non madame. Délibérer, ça veut dire que plus personne parle, c'est moi qui rend jugement.*

Mme M... : *(Inaudible) C'est toujours les menteurs qui remportent.*

Inconnu : *Ah.*

Mme M... : *Ça fait rien. Y'a des choses qui vont ...*

Inconnu : *Ah.*

Mme M... : *Nous autres on est trop honnête. Oui. OK. (Inaudible) On va s'en reparler (inaudible). »*

[13] Finalement, le plumentif civil révèle qu'en date [...] 2005 le juge se récuse et met la cause hors du délibéré.

ANALYSE

[14] La plaignante a pu présenter les faits et faire valoir ses prétentions. Elle a résisté aux tentatives du juge de la convaincre d'accepter un règlement du litige.

[15] L'écoute de la bande audio des débats permet d'affirmer que le juge (...) a bien écouté la preuve et qu'il n'a pas démontré d'agressivité, même s'il a élevé le ton à quelques reprises. Il faut dire que sa voix porte, ce qui peut contribuer à une mauvaise impression, mais ne peut colorer négativement tout le débat.

[16] Par ailleurs, après avoir pris la cause en délibéré, le juge a poursuivi l'échange avec la plaignante, et a utilisé à nouveau l'expression « de mauvaise foi » sur un ton de nature à indiquer son impatience. De plus, le juge a fait part de ses conclusions alors qu'il avait placé l'affaire en délibéré, ce qui a pu laisser croire à la plaignante que le juge a agi de façon précipitée.

[17] Le Conseil est d'avis que le ton utilisé par le juge est inapproprié et a pu exacerber la plaignante et influencer de façon négative sa perception de l'administration de la justice.

CONCLUSION

[18] Compte tenu des remarques qui précèdent et en rappelant au juge d'être davantage pondéré dans ses interventions, le Conseil, conformément à l'article 267 de la Loi sur les tribunaux judiciaires, constate toutefois que le caractère et l'importance de la plainte ne justifient pas une enquête dans le cas présent.